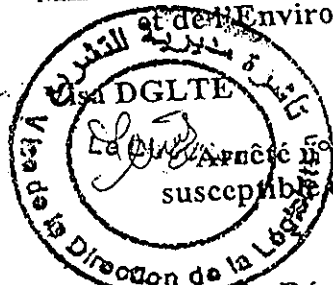


Ministère du Développement Rural  
et de l'Environnement



R  
0000929

MDRE portant sur l'inspection du matériel  
susceptible de transporter le parasite du Bayoud sur les axes routiers  
de l'adrar et de l'adras vers les autres régions

Le Ministre du Développement rural et de l'Environnement.

- Vu la loi n° 042/2000 en date du 26 juillet 2000 portant protection phytosanitaire ;
- Vu le décret n° 062/2002 du 25 juillet 2002, portant application de la loi phytosanitaire ;
- Vu le décret n° 157/84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n° 28/99 du 20 juillet 1999 fixant les attributions du ministre du Développement rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 156/01 du 05 novembre 2001 portant nomination des membres du gouvernement.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 9 de la loi relative à la protection des végétaux, il est institué une inspection des matériels et matériaux provenant des zones infestées ou susceptibles de l'être par la maladie du Bayoud.

**Article 2 :** L'inspection est effectuée sur l'ensemble des axes routiers en provenance de ces zones. Elle est également effectuée sur les points de sortie vers les autres régions du pays.

**Article 3 :** L'inspection instituée à l'article 1<sup>er</sup> est à la charge des services spécialisés pour la protection des palmiers dattiers notamment le projet de lutte contre le Bayoud, sous la supervision de la délégation régionale du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

**Article 4 :** L'inspection est composée d'un personnel désigné par note interne des services dont relève ce personnel.

**Article 5 :** Les matériels et matériaux dont-il est confirmé qu'ils sont porteurs de la maladie du Bayoud, au terme de cette inspection sont systématiquement saisis ou détruits.

**Article 6 :** Les matériels et matériaux qui doivent faire l'objet d'inspection sont les suivants :

- Les feuilles de palmier ;
- Les troncs de palmier ;
- Les nattes tissées à partir des feuilles de palmier
- Les chapeaux confectionnés à partir des feuilles de palmier ;
- La luzerne ;
- Le henné ;
- Les sacs ou tout autre récipient confectionné à partir des feuilles de palmier ;
- Tous les bois travaillés ou non dont l'origine est le palmier ;
- Les eaux provenant des zones infestées ou susceptibles de l'être transportées dans de futs, bidons, outres ou tout autre récipient.

**Article 7 :** La mise en quarantaine des zones infestées par le Bayoud est décidée par le Ministre chargé de l'agriculture sur proposition des services chargés de la protection des palmiers.

**Article 8 :** Les modalités de mise en quarantaine sont définies chaque fois qu'une zone est mise en quarantaine par l'acte de mise en quarantaine.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

19 AOÛT 2002

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Environnement

Moussabha Ould MAOULOUD



**Ampliations :**

- PM 2
- MSG/PR 2
- DEA 2
- W. Adrar 2
- W. Tagant 2
- W. Assaba 2
- W. H. El Gharbi 2
- W. H. Charghi 2
- DR. Adrar 2
- J.O. 2
- Archives 2